



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 022 du 1 février 2024
portant enregistrement de la demande présentée par la société ITM LAI
(LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL)
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert,
situé lieu-dit Les Poiriers Rouges - 38 rue Saint Eloi
sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe II de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs» - (Rubrique 2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-06-00006 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n°13-115 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Nappe de Beauce (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU le Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA) approuvé le 25 mars 2013,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauchamps approuvé le 12 juin 2014 et mis à jour le 23 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI/3/BE/0021 du 7 février 2005 imposant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement et portant autorisation avec bénéfice de l'antériorité,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0048 du 08 mars 2006 portant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à MAUCHAMPS,

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ITM Logistique Alimentaire International pour l'exploitation de la plate-forme logistique sise rue Saint Eloi sur la commune de MAUCHAMPS (91 730),

VU la preuve dépôt n°A-3-WVOFZTGR délivrée le 6 juillet 2023 concernant la télédéclaration déposée par la société ITM Logistique Alimentaire International, pour l'exploitation au 38 rue Saint Eloi à Mauchamps (91 730) d'une installation d'ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925-1) d'une capacité de 700 kW (2 x 350 kW) soumise au régime de déclaration et d'une chaudière et d'un groupe électrogène (rubrique 2910-A-2) d'une puissance thermique nominale totale de 2,2 MW soumis au régime de déclaration,

VU la demande présentée en date du 26 juin 2023 et complétée le 25 août 2023 par laquelle la société ITM Logistique Alimentaire International dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières – 75 737 PARIS Cedex 15 sollicite un enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles à l'exclusion de produits dangereux (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées), situé lieu-dit des Poiriers Rouges – 38, rue Saint-Eloi , sur le territoire de la commune de Mauchamps (91 730),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications à la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 22 septembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public entre le 17 octobre 2023 et le 15 novembre 2023 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon en date du 30 novembre 2023,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Mauchamps, Chamarande et Saint-Sulpice-de-Favières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 22 janvier 2024 à la société ITM Logistique Alimentaire International, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 25 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ITM Logistique Alimentaire International des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT que la construction du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que la couverture des locaux de charge est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) et que la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures des locaux de charge peut donc être acceptée,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ITM Logistique Alimentaire International représentée par Monsieur Olivier PROVOST, dont le siège social est situé à 24 rue Auguste Chabrières – 75737 PARIS Cedex 15, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2023 et complétée le 25 août 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mauchamps (91730). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

Article 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. La plate-forme logistique est constituée de 5 cellules de stockage distinctes, de locaux techniques (chaufferie, poste de livraison (transfo), local TGBT, deux locaux onduleurs pour les panneaux photovoltaïques, un atelier et deux locaux de charge) et de bureaux locaux sociaux en excroissance de la façade Sud sur 2 niveaux.

L'entrepôt est composé de 5 cellules :

- cellule 1A : surface de 5008 m², stockage en palettier
- cellule 1B : surface de 5013 m², stockage en palettier
- cellule 2 : surface de 10 067 m², stockage en palettier
- cellule 3 : surface de 10 066 m², stockage en palettier
- cellule contenant : surface de 3022 m², stockage en masse.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ¹ du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Les cellules de stockage 1A, 1B, 2, 3 et contenant représentent un volume de 441 241 m² . Le tonnage maximal des matières stockées est de 30 000 t.	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge dont la puissance unitaire sera de 350 kW, soit 700 kW sur l'ensemble du site.	D
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	Le site dispose : - d'une chaufferie fonctionnant au gaz, d'une puissance de 1 MW - d'un groupe électrogène d'une puissance de 1,2 MW. La puissance de combustion des installations sur le site est de 2,2 MW.	DC

¹ E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mauchamps	Section ZA / Parcelle 157	Les Poiriers Rouges
	Section ZA / Parcelle 162	
	Section ZA / Parcelle 163	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs » - (Rubrique 2925-1) selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 «installation de combustion » - (Rubrique 2910-A-2) selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.8 ci-après.

Article 2.1.1 Dispositions constructives

Afin de contenir les effets létaux à l'intérieur du site, l'emplacement et la constitution des murs du bâtiment seront conformes au plan ci-dessous :



La présence de mezzanine est interdite dans chaque cellule.

Article 2.1.2 Conditions de stockage

Le stockage de matières combustibles à l'extérieur des cellules n'est pas autorisé.

Article 2.1.3 Matières dangereuses

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

Article 2.1.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés notamment par :

- une réserve incendie (cuve aérienne) de 1080 m³ associée à 2 aires de pompage permettant de fournir un débit de 60 m³/h chacune ;
- 8 poteaux incendie, alimentés par cette même cuve, fournissant un débit unitaire minimal de 60 m³/h à une pression dynamique d'1 bar pendant 2 heures ;
- 4 poteaux incendie peuvent être utilisés en simultané à un débit en simultané de 480 m³/h pendant 2 heures.

Article 2.1.5 Installations électriques

L'entrepôt est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture en conformité avec les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 2.1.6 Eau

La rétention des eaux pluviales sur le site devra être assurée pour une pluie de retour cent ans et le débit de fuite sera défini en respectant la valeur de 1l/s/ha imperméabilisé.

La capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit le volume calculé selon une pluie de retour cent ans.
- soit le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction conformément au document technique D9a.

L'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs de dimensionnement de cette rétention à l'inspection avant la mise en service de l'installation.

L'isolement du site est assuré par pompe de relevage dont l'alimentation électrique n'est plus assurée en cas d'incendie au déclenchement de la détection.

La convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte définissant le débit maximal et les valeurs limites de rejet est fournie à l'inspection avant la mise en service.

Article 2.1.7 Cessation d'activité de l'activité existante

Conformément à l'article R.512-46-25, l'exploitant notifiera au Préfet, au moins 3 mois avant celle-ci, la date de l'arrêt définitif de son installation.

L'exploitant fera attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE), puis de la mise en œuvre de ces dernières (ATTES-TRAVAUX).

L'ensemble des attestations mentionnées ci-dessus devront être transmises au Préfet dans les délais suivants :

- ATTES-SECUR : au plus vite après la mise à l'arrêt définitif de l'installation
- ATTES-MEMOIRE : 6 mois à compter de la mise à l'arrêt définitif de l'installation
- ATTES-TRAVAUX : lorsque les travaux sont réalisés.

**Article 2.1.8 Dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge
(rubrique 2925-1)**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les deux locaux de charge exploités sur le site respectent les prescriptions suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture : Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu 1/2 heure munies d'un ferme porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

La dalle béton du plafond du local de charge attenant à la cellule 2 sera de degré coupe-feu 2h.
Le mur séparant le local de charge de la cellule 3 sera prolongé toute hauteur de l'entrepôt.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de MAUCHAMPS pour y être tenu à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAUCHAMPS pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 EVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de MAUCHAMPS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ITM LAI (Logistique Alimentaire International) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

